

MFC/CD

N° 22/597

DOSSIER n° 20/00999

ARRÊT DU 08 septembre 2022

EXTRAIT des MINUTES du
SECRETARIAT GREFFE de
la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 08 septembre 2022, par Madame DARRIGOL
faisant fonction de présidente de la chambre des appels correctionnels statuant sur
intérêts civils,

assistée de Madame CASEMAJOR, greffier

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de DAX du 14 septembre 2020.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DAVIN Christian

né le 27 avril 1960 à BARCELONNETTE (Alpes De Haute Provence),
de DAVIN René et de PROAL Henriette
de nationalité française,

demeurant

70 Rue Lingaillat
40150 SOORTS HOSSEGOR

prévenu, non comparant, intimé,

Représenté par Maître BIGNON-ROSAENZ Camille, avocat au barreau de
Dax, substituant Maître LACOMME Nicolas avocat au barreau de Dax.

GAUDIO Xavier

né le 01 janvier 1955 à MONTAUBAN (Tarn-Et-Garonne)
de nationalité française,

demeurant

333 Avenue de la Molle
40150 SOORTS HOSSEGOR

prévenu, non comparant, intimé,

Représenté par Maître MAROT Clarisse avocat au barreau de Bordeaux ,
substituant, Maître GODARD-AUGUSTE Frédéric, avocat au barreau de
Bordeaux.

SOLDADIE Grégory

né le 06 juillet 1978 à MONT DE MARSAN (Landes),

de SOLDADIE Dominique et de LEFEVRE Marie José
de nationalité française,

demeurant 01 rue des Cigalles
40230 SAUBION FRANCE

prévenu, non comparant, intimé,

Représenté par Maître BIGNON-ROSAENZ Camille, avocat au barreau de
Dax, substituant Maître LACOMME Nicolas avocat au barreau de Dax.

FAURE Jacques

né le 5 décembre 1946 à Oran (Algérie),
de FAURE Paul et de PLANTE LONGCHAMPS Suzanne
de nationalité française,

demeurant 18 Avenue Vamierh
40150 SOORTS HOSSEGOR

prévenu, non comparant, intimé,

Représenté par Maître DULOUT Stéphanie, avocat au barreau de Dax.

BROSSARD Sylvie épouse COULOME, demeurant 17 rue du Lieutenant
- Colonel DRIANT - 92500 RUEIL MALMAISON

Partie civile, appelante, non comparante, non représentée

COULOME Richard, demeurant 17 rue du lieutenant - Colonel Driant -
92500 RUEIL MALMAISON

Partie civile, appelant, comparant

SEPANSO LANDES, dont le siège social est 1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE, partie civile, intimée, prise en la personne de Monsieur
CINGAL Georges son président

Monsieur CINGAL Georges - comparant

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau
en date du 03 décembre 2021

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame DARRIGOL
Conseillers : Madame DUFAU
Monsieur SERNY(rédacteur)

Greffier , lors des débats : Madame Casemajor

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de DAX, par jugement contradictoire à l'égard des parties en date du 14 septembre 2020 a statué sur l'action publique et sur l'action civile a :

sur l'action publique

Sur l'exception de nullité:

-rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par Gaudio Xavier;

sur les exceptions portant sur l'extinction de l'action publique :

-dit que les faits de provocation non suivie d'effet au crime ou délit par parole, écrit image ou moyen de communication au public par voie électronique commis le 22 décembre 2018 reprochés à Gaudio Xavier, Davin Christian, Soldadie Grégory et Faure Jacques sont prescrits ;

-rejeté l'exception portant sur la prescription concernant les délits de menaces et de complicité de menaces.

-relaxé Gaudio Xavier pour les faits de complicité de menace de dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis le 22 décembre 2018 à Soorts Hossegor ;

-relaxé Davin Christian pour les faits de menace de destruction dangereuse pour les personnes matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis le 22 décembre 2018 à Soorts Hossegor;

-relaxé Soldadie Grégory pour les faits de menace de destruction dangereuse pour les personnes matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis le 22 décembre à Saubion ;

-relaxé Faure Jacques pour les faits de menace de destruction dangereuse pour les personnes matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis le 22 décembre à Soorts Hossegor ;

sur l'action civile :

-déclaré la constitution de la partie civile de la SEPANSO LANDES irrecevable.

-déclaré la constitution de la partie civile de Madame Brossard Sylvie épouse Coulome irrecevable.

-déclaré la constitution de la partie civile de Monsieur Coulome Richard irrecevable.

-condamné solidairement Brossard Sylvie épouse Coulome, Coulome Richard et SEPANSO LANDES à verser à Gaudio Xavier la somme de 800 euros.

L'ARRÊT

La chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils, par arrêt contradictoire à l'égard des parties en date du 11 mars 2021 à 8h30, a renvoyé l'affaire à l'audience publique de la chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils du 10 juin 2021 à 8h30, pour ordre et pour citation de M. Faure, M. Soldadie et la Sepanso Landes.

La chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils, par arrêt contradictoire à l'égard des parties en date du 10 juin 2021 à 8h30, a renvoyé l'affaire à l'audience publique de la chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils du 09 septembre 2021 à 8h30, pour ordre ;

La chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils, par arrêt contradictoire à l'égard des parties en date du 09 septembre 2021 à 8h30, a renvoyé l'affaire à l'audience publique de la chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils du 09 décembre 2021 à 8h30, pour ordre ;

La chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils, par arrêt contradictoire à l'égard des parties en date du 09 décembre 2021 a renvoyé l'affaire

à l'audience publique de la chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils du 10 février 2022 à 8h30, pour ordre ;

La chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils, par arrêt en date du 10 février 2022 a renvoyé l'affaire à l'audience publique de la chambre des appels correctionnels, statuant sur intérêts civils du 09 juin 2022 à 8h30, pour plaider;

LES APPELS :

Appel principal, a été interjeté par Maître Clément Nathalie avocat au barreau de Dax, intervenant loco Maître Karsenti Jérôme avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Coulome Richard, le 18 septembre 2020, précisant que son appel porte sur le dispositif civil.

Appel principal, a été interjeté par Maître Clément Nathalie avocat au barreau de Dax, intervenant loco Maître Karsenti Jérôme avocat au barreau de Paris, conseil de Madame Brossard Sylvie le 18 septembre 2020, précisant que son appel porte sur le dispositif civil.

Xavier Gaudio, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 22 janvier 2021 remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 11 mars 2021 à 8h30 ;

Davin Christian, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 21 janvier 2021 remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 11 mars 2021 à 8h30 ;

Richard Coulome, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 23 février 2021 remis à étude d'huissier, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 11 mars 2021 à 8h30 ;

Brossard Sylvie, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 23 février 2021 remis à étude d'huissier, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 11 mars 2021 à 8h30 ;

A l'audience publique du 11 mars 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 09 septembre 2021 à 8h30 pour citations des parties ;

A l'audience publique du 09 septembre 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 09 décembre 2021 à 8h30.

Faure Jacques, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 06 avril 2021 remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 10 juin 2021 à 8h30 ;

Soldadié Grégory, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 22 mars 2021 remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 10 juin 2021 à 8h30 ;

Sepanso Landes, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 29 mars 2021 remis à personne morale, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 10 juin 2021 à 8h30 ;

A l'audience publique du 10 juin 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 09 septembre 2021 à 8h30.

A l'audience publique du 09 septembre 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 10 février 2022 à 8h30.

A l'audience publique du 10 février 2022 en formation collégiale, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 10 mars 2022 à 8h30.

A l'audience publique du 10 mars 2022, en formation collégiale, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 09 juin 2022 à 8h30.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 09 juin 2022,

Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente, a été entendue en son rapport,

Monsieur Coulome Richard, a été entendu en ses déclarations à l'appel de la cause;

Monsieur Coulome Richard, a été entendu en ses déclarations ;

Maître Bignon-Rosaenz, substituant Maître Lacomme, avocat de M. Davin et M. Soldadie, a été entendue en sa plaidoirie ;

Maître Marot, substituant Maître Godard-Auguste avocat de M. Gaudio, a été entendue en sa plaidoirie ;

Maître Dulout, avocat de M. Faure, a été entendue en sa plaidoirie ;

Monsieur Cingal Georges, pour la SEPANSO, a été entendu en ses déclarations ;

Madame la présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 08 septembre 2022 à 8h30.

DÉCISION :

Par jugement dont appel rendu le 14 septembre 2020, le tribunal correctionnel de DAX, statuant sur l'action publique introduite par Sylvie BROSSARD épouse COULOME, par Richard COULOME et par la SEPANSO contre Xavier GAUDIO, contre Christian DAVIN, contre Gregory SOLDAVIE et contre Jacques FAURE :

- a dit que les faits de provocation non suivie d'effet au crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique comis le 22 décembre 2018 reprochés aux quatre prévenus sont prescrits,

-rejeté l'exception portant sur la prescription concernant les délits de menace et de complicité de menace de destruction,

- a relaxé les quatre prévenus des délits de menace et de complicité de menace matérialisée par écrit image ou autre objets de dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes, les faits étant datés du 22 décembre 2018,

- statuant ensuite sur les actions civiles des époux COULOUME et de la SEPANSO, les a toutes déclarées irrecevables.

M. Richard COULOME et Mme Sylvie BROSSARD épouse COULOME, parties civiles, ont relevé appel de cette décision.

Vu l'historique de la procédure d'appel rappelé dans les précédents arrêts de renvoi précédant la présente décision ;

A l'audience du 9 juin 2022 :

Le conseil de M. DAVIN et de M. SOLDADIE a demandé le bénéfice de ses conclusions visées et soutenues à cette audience.

Le conseil de M. FAURE a demandé le bénéfice de ses conclusions visées et soutenues à cette audience.

Le conseil de M. GAUDIO a demandé le bénéfice de ses conclusions visées et soutenues à cette audience.

M. COULOME a demandé le bénéfice de ses conclusions visées et soutenues à cette audience, sauf à porter sa demande indemnitaire à la somme de 10 000 € et à solliciter une indemnité de 2 500 € au titre de ses frais irrépétibles de procédure.

Mme BROSSARD n'était ni comparante ni représentée par un avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sylvie BROSSARD n'était ni présente ni représentée par un avocat à l'audience pour soutenir son appel ; il y a lieu de constater qu'elle ne soutient pas son appel.

Richard COULOME, qui prend acte de ce qu'il ne peut représenter son épouse à l'audience, décide de porter sa demande indemnitaire à 10.000 euros outre 2.500 euros en compensation de frais irrépétibles.

Les éléments factuels

Les époux COULOME sont propriétaires d'une maison située en front à Hossegor à proximité de la plage Sud ; cet immeuble a vue directe sur mer et sur la plage ; la circulation pédestre alentour y est intense.

Les époux COULOME animent aussi une association à but non lucratif la SEPANSO ; à travers leur activité associative au sein de la SEPANSO, ils s'opposent depuis longtemps à la politique environnementale communale. Selon les pièces de la procédure, cette opposition date de la fin des années 2000 lorsque la commune a entrepris une opération de réaménagement du front de mer, s'exposant ainsi à la critique de "bétonnage" ; cette opposition s'est poursuivie jusqu'aux faits litigieux qui font suite à la suspension des travaux de dragage du lac ordonnée par le tribunal administratif statuant en référé sur requête de la SEPANSO.

La commune, qui poursuit une politique de réhabilitation du secteur du front de mer, a reproché aux époux COULOME - du moins du temps du mandat de Xavier GAUDIO qui n'est plus maire de la commune à ce jour - d'avoir laissé l'immeuble se dégrader depuis des années, ce qui est un fait avéré même si depuis très récemment et en tout cas depuis un temps postérieur au jugement dont appel, des travaux de réhabilitation sont aujourd'hui envisagés ou entamés.

Xavier GAUDIO se voit reprocher par les époux COULOME des propos et publiés par voie électronique par lesquels, en sa qualité de maire, il procédait à un amalgame entre d'une part le mauvais état de l'immeuble, par lui qualifié de taudis préjudiciable à l'image de la commune, et d'autre part la contestation par la SEPANSO, animée par les époux COULOME, de la politique communale menée en matière d'environnement, et plus particulièrement, les modalités de dragage du lac ; la critique du maire pointe la contradiction consistant, à ses yeux, de la part des époux COULOME à contester sa politique communale en matière environnementale alors que l'état de leur bien, qui dégraderait l'image des lieux, ne les autoriserait pas à porter des critiques ou à "donner des leçons".

Les autres prévenus Christian DAVIN, Gregory SOLDADIE et Jacques FAURE, se voient reprocher d'avoir renchéri sur les propos du maire en maniant

ironiquement l'hypothèse d'un incendie volontaire qui ferait disparaître du paysage l'immeuble dégradé.

La nullité du jugement

Richard COULOME reproche au tribunal d'avoir violé le principe du contradictoire en fondant sa décision retenant la prescription trimestrielle pour cause d'absence de signature d'un des jugements de renvoi rendus alors que ce vice n'avait pas été expressément mentionné. Le moyen de nullité reste ainsi sans portée sur les poursuites qui ont été exercées sur le fondement des dispositions du code pénal ; le moyen ne concerne que les poursuites engagées sur le fondement de la loi de 1881.

Le tribunal était saisi du moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription de trois mois institué par le texte incriminant issu de la loi du 29 juillet 1881 ; le jugement s'est prononcé en considération des pièces de la procédure, dont toutes les parties avaient connaissance et sur lesquelles elles avaient pu exercer leur contrôle ; en retenant comme moyen de prescription que l'un des jugements de renvoi n'avait pas été signé, le tribunal n'a pas soulevé de moyen nouveau mais seulement retenu la pertinence à ses yeux d'un vice de forme affectant l'un des actes de la procédure que le moyen soulevé l'obligeait de contrôler. Puisque l'examen du moyen imposait cette recherche, il n'y a donc pas eu violation du principe du contradictoire. Le jugement n'encourt pas le grief de nullité.

Puisque le moyen de nullité est écarté, la cour n'a donc pas à évoquer mais elle doit apprécier si le tribunal a fait une juste application de la loi en retenant qu'était acquise la prescription des poursuites engagées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.

Sur la prescription triennale des poursuites - article 65 de la loi du 29 juillet 1881

Aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait

Toutefois avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raisons desquels l'enquête est ordonnée."

La publication litigieuse est intervenue le 22 décembre 2018 ; la mention d'une plainte déposée contre le maire a circulé sur les sites Internet de la presse locale dès la veille de Noël sur les réseaux sociaux, mais c'est seulement le 09 janvier 2019 que le parquet a reçu de Sylvie BROSSARD épouse COULOME un écrit daté du 06 janvier 2019 articulant ses griefs et avançant la qualification de "messages d'incitation à la haine et diffamatoire" diffusé sur le réseau social Facebook par le maire. La plainte rappelle le contexte des conflits à savoir l'état de la maison appartenant à la plaignante et la rancune supposée du maire envers la plaignante en raison de son activité au sein de la SEPANSO, association qui, quelques jours plus tôt, venait d'obtenir du tribunal administratif une décision de référé suspendant les travaux de dragage du lac.

La SEPANSO a ensuite déposé plainte le 27 mars 2019 en visant les articles 23 et 24 de la loi de 1881 réprimant toute publication ayant appelée, même sans être suivie d'effet, à la destruction ou la dégradation et détériorations volontaires dangereuses. La plainte ne vise nommément que le maire.

Par soit transmis du 14 janvier 2019, le Ministère Public a demandé à la gendarmerie d'enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte

L'enquête aboutira à un procès-verbal de synthèse du 14 juin 2019 qui conclut à l'existence d'éléments pouvant donner lieu à poursuites

- contre Xavier GAUDIO, maire, pour diffamation,
- contre Jacques FAURE, Grégory SOLDAVIE, Christian DAVIN et Xavier GAUDIO pour menace de destruction dangereuse.

C'est à la suite de cette enquête que Sylvie BROSSARD, Richard COULOME et la SEPANSO vont citer ces quatre personnes devant le tribunal correctionnel pour répondre des faits qu'ils leur reprochent :

- Xavier GAUDIO est cité le 08 octobre 2019 pour l'audience du 21 octobre suivant pour y répondre à la fois des délits définis dans la loi sur la presse et des délits prévus au code pénal pour complicité de provocation à la haine et à la violence,
- Christian DAVIN a pour sa part été convoqué le 20 août 2019 par OPJ pour la même audience pour y répondre des mêmes délits de presse et des délits prévus par le code pénal pour incitation à la haine et à la violence,
- Grégory SOLDAVIE a pour sa part été convoqué le 26 août 2019 par OPJ pour la même audience pour y répondre des mêmes délits reprochés à Christian DAVIN,
- Jacques FAURE, a pour sa part été convoqué le 21 août 2019 par OPJ pour la même audience pour y répondre des mêmes délits reprochés à Christian DAVIN et Grégory SOLDAVIE.

Le 21 octobre 2019, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire par jugement, puis le 03 février 2020 par mention au dossier non signée du président, puis le 14 avril 2020 par jugement et le 29 juin 2020 par mention au dossier signée.

Cette chronologie prouve que la prescription est bien acquise pour les motifs retenus par le tribunal mais seulement du chef des poursuites fondées sur la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Sur la prescription des délits réprimés par le code pénal du chef de menace et de complicité de menace de destruction dangereuse pour les personnes matérialisée par un écrit, image ou autre objet

Les faits litigieux consistent dans d'autres publications électroniques par lesquels Christian DAVIN, Grégory SOLDAVIE et Jacques FAURE, prolongeant les termes du message publié par le maire, font référence aux avantages que pourraient avoir la destruction de l'immeuble d'habitation des époux COULOUME BROSSARD.

Le maire est visé comme complice de ces délits.

Le tribunal a justement rejeté le moyen de prescription en relevant que le délai applicable était le délai de 6 ans, non écoulé lors de la saisine du tribunal en octobre (pour le maire) et en août pour les trois autres prévenus.

Sur l'action en responsabilité visant les personnes relaxées en première instance

Il est constant que l'appel d'un jugement de relaxe par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables pouvant résulter de la faute civile du prévenu relaxé, démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. Cette faute civile doit entrer dans les prévisions du texte initial de poursuite.

A) l'action en responsabilité visant Xavier GAUDIO maire de la commune

Il a publié sur un réseau social les propos suivants :

“Cette maison, ou plutôt ce taudis, situé en face de la plage sud appartient à la porte-parole de la SEPANSO. Depuis des années, la commune demande sans succès la réhabilitation par respect pour les voisins et pour ceux qui s'efforcent de faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comment peut-on prétendre défendre l'environnement et faire preuve d'un tel irrespect. Les donneurs de leçons pourraient commencer par balayer devant leur porte”.

Cette publication du 22 décembre 2018 reflète la teneur des polémiques qui opposent d'une part la commune d'autre part la SEPANSO et les époux COULOME qui l'animent ; elle ne contient cependant aucun propos dont on puisse déduire le souhait de l'autorité communale de voir l'immeuble être détruit ; elle reflète au contraire sa volonté d'en obtenir la réhabilitation. L'immeuble, qualifié de taudis, est à l'époque - et depuis longtemps - dans un état dégradé qui ne correspond pas objectivement à un état administrativement acceptable en ce lieu hautement touristique. La cour ne dispose cependant d'aucune information sur l'existence, la teneur et l'historique de dossiers administratifs d'urbanisme le concernant (arrêté de péril ? zonage d'urbanisme défavorable ? emplacement réservé dévalorisant ? Menace d'expropriation ? Possibilité pour le propriétaire d'obliger la commune à acquérir ?) Rien n'indique que le droit de propriété des époux COULOME soit menacé par la commune ; aucune pièce ne démontre que la commune se soit opposé un projet immobilier des propriétaires pour modifier l'aspect ou la structure de la maison.

La contestation est vieille de plus de 10 ans à la date des publications incriminées ; le maire, élu par une majorité de citoyens, estimant poursuivre et représenter l'intérêt général tel qu'il est compris par la majorité qui l'a élue, a manifestement mal accepté la décision rendue par le tribunal administratif, saisi sur requête de la SEPANSO, de suspendre en référé les travaux, alors en cours, de dragage du lac. L'écrit litigieux est le reflet d'une exaspération.

La légitimité conférée par une élection ne fait pas obstacle à ce qu'un opposant minoritaire puisse contester en justice la légalité des décisions d'un élu en usant des voies de droits ouvertes à tous ; les juridictions tranchent ; cet inconvénient doit être subi, mais il n'interdit pas à l'autorité contestée de répliquer et de critiquer publiquement ceux qui introduisent ces actions destinées à entraver le but qu'elle poursuit. Il faut attendre les décisions des juridictions saisies qui ont le pouvoir de sanctionner tout excès par l'allocation de dommages intérêts.

La destruction n'est pas évoquée dans les propos du maire ; elle ne l'est que dans les publications, postérieures, des autres personnes poursuivies ; en l'absence de preuve d'une action concertée, Xavier GAUDIO ne peut être considéré comme ayant eu l'intention de les provoquer sans sa publication.

La cour considère que les propos du maire, même s'ils avaient été tenus dans une discussion entre individus se faisant face physiquement, seraient dépourvus de tout caractère inacceptable pour ne pas avoir dépassé le cadre des limites qui étaient à respecter par l'élu dans les critiques qu'il reste en droit de porter contre un de ses administrés publiquement connu comme étant un opposant public notoire. La distance créée par l'utilisation d'un média n'a joué aucun rôle.

On relève aussi que les époux COULOME, sans toutefois les imputer clairement à la commune, dressent sans aucune preuve et jusque dans leurs conclusions d'appel une liste de voies de faits : vols de plantes et d'arbres en 2011, incendie en 2012, tags en 2013, stationnements gênants en 2014 (mais en reconnaissant une solution partielle à l'initiative de la commune), vandalisme en

2018, violences et exhibitions sexuelles postérieures aux faits poursuivis. Or, le lieu d'implantation de l'immeuble est un lieu d'intense passage touristique diurne et nocturne en période touristique pour être situé à proximité d'établissements de nuit dont la qualité des personnes qui les fréquentent échappe à tout contrôle en période touristique ; ces développements sont donc inopérants à l'encontre de la commune et ne s'expliquent que par l'ancienneté des polémiques accumulées et de la perte de confiance entre protagonistes ; ils ne sauraient laisser penser que les époux COULOME seraient visés par un complot communal ourdi à leur détriment. En revanche, ils émanent des propriétaires qui confirment ainsi eux-mêmes le mauvais état de l'immeuble ; compte tenu de la vocation hautement touristique de l'endroit, l'emploi du terme "taudis" ne dépasse pas le degré d'une exagération acceptable dans le contexte polémique opposant les parties.

Les propos tenus par le maire ne contiennent aucune incitation à la destruction du bien, aucune menace ; ils se bornent en définitive à une simple déclaration polémique, restée dans les limites de l'acceptable, insusceptible dans le contexte sus relaté d'avoir causé un préjudice à la propriété ou à la personne des protagonistes, en particulier à la personne de Richard COULOME, désormais seul à maintenir son action devant la cour.

La cour constate donc l'absence de faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et déboute en conséquence M. COULOME de sa demande de dommages et intérêts.

Elle considère de surcroît qu'il n'y pas davantage de préjudice indemnifiable subi par Richard COULOME qui puisse être imputé à la personne du maire Xavier GAUDIO.

B) les actions en responsabilité visant les trois autres prévenus relaxés

La publication du maire a provoqué diverses réactions de la part d'autres personnes impliquées dans le soutien de l'action communale ; rebondissant sur le qualificatif de taudis, ces personnes ont ainsi publié sur les mêmes réseaux sociaux les commentaires suivants :

- Christian DAVIN a écrit "*Craquer une allumette peut-être ?*"
- Grégory SOLDAVIE a écrit "*Cocktail Molotov*" ?
- Jacques FAURE a écrit "*Ah elle a bonne mine la porte-parole ; une petite mèche et un briquet et ça fera tout de suite plus propre*".

Ces commentaires successifs reflètent une mini polémique qui s'auto-alimente par média interposé ; la disparition de l'immeuble du paysage local est bien le thème mais le ton est avant tout ironique ; la forme interrogative utilisée dans les deux premiers messages n'est pas compatible avec une véritable intention de nuire directement au propriétaire ; cette forme n'est que le reflet de l'esprit polémique opposant les personnes concernées depuis une décennie reflète, réactivé par le succès provisoire des adversaire devant la juridiction administrative ; dans le troisième message, il y a reprise de la critique du maire qui évoquait la contradiction intrinsèque entre l'activisme de Sylvie BROSSARD et la mauvaise image véhiculée par l'aspect dégradé de son bien ; la cour ne dispose d'aucun acte démontrant que la commune s'opposerait à ladite réhabilitation. Dans le contexte d'une polémique très ancienne et notoire, les prévenus relaxés font à juste titre valoir que leurs propos doivent être pris au "au deuxième degré" en démontrant que tout citoyen de la commune normalement impliqué dans la vie de celle-ci dispose des éléments nécessaires pour relativiser.

La cour constate donc l'absence de faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et déboute en conséquence M. COULOME de sa demande de dommages et intérêts.

Elle considère de surcroît que, dans le contexte de l'affaire, aucun préjudice indemnisable subi par Richard COULOME ne peut être imputé à Christian DAVIN, Grégory SOLDADIE ou Jacques FAURE.

Sur la demande de la SEPANSO

A l'audience de la cour, la SEPANSO a sollicité la condamnation de M. Gaudio à lui payer la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'image de la SEPANSO.

Cette demande est irrecevable, la SEPANSO n'ayant pas fait appel, dans les formes et délais requis par le code de procédure pénale, du jugement déféré qui a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

Sur les demandes annexes

Les appels de M. COULOME et de la SEPANSO étant infondés, ils sont déboutés de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. DAVIN, M. SOLDADIE et M. GAUDIO, prévenus relaxés, sont déboutés de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, le bénéfice de ces dispositions étant réservé uniquement aux parties civiles.

L'abus de constitution de partie civile n'étant pas caractérisé, M. FAURE est débouté de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.

Les dépens sont à la charge du Trésor Public en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de M. Davin, M. Faure, M. Gaudio, M. Soldadie, M. Coulome, M. Cingal et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Mme Brossard, sur intérêts civils et en dernier ressort

REÇOIT les appels comme réguliers en la forme ;

Constata que Sylvie BROSSARD ne soutient pas son appel ;

Rejette le moyen de nullité soulevé à l'encontre du jugement déféré ;

Le confirme dans toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute Richard COULOME de sa demande de dommages et intérêts ;

Déclare irrecevable la demande de dommages et intérêts de la SEPANSO ;

Déboute les parties de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute M. FAURE de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

Rappelle que les dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, il incombe aux parties de poursuivre l'exécution de la présente décision rendue sur intérêts civils selon les voies et moyens du code de procédure civile en ce compris la signification de la présente décision.

Rappelle que dans les cas prévus aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, la victime peut, le cas échéant, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions territorialement compétente.

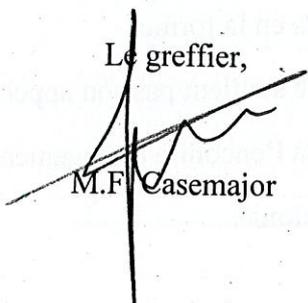
Rappelle à la partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale qu'elle peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale auprès du fonds de garantie.

Informe la personne condamnée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L 422-9 du code des assurances.

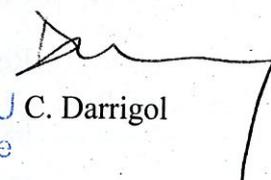
Rappelle que la présente décision est susceptible de pourvoi en cassation, dans les cinq jours de son prononcé, en application de l'article 568 du Code de procédure pénale ;

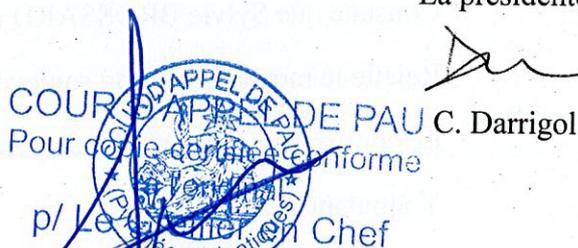
Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa et 486 du code de procédure pénale et signé par Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente et par Madame Casemajor, greffier, présentes lors du prononcé.

Le greffier,


M.F. Casemajor

La présidente,


C. Darrigol


COUR D'APPEL DE PAU
Pour copie certifiée conforme
p/ Le Greffier en Chef
Pyrénées-Atlantiques